

PRÉSIDENTENCE

Direction Juridique et  
d'Administration  
Générale

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

Bureau du Secrétariat  
de l'Assemblée

9 route des Artifices,  
Baie de la Moselle  
BP L1

Téléphone :  
20 30 50

Télécopie :  
20 30 00

Courriel :  
dja.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Solène FISCHBACH

N° 28948-2017/1-  
ISP/DJA

ANNÉE 2017  
N° 26-2017/RAP-COM

**RAPPORT**  
**de la commission du personnel et de la réglementation générale**  
**du mercredi 26 juillet 2017**

Le **mercredi 26 juillet 2017 à 10 h 42**, la commission du **personnel et de la réglementation générale (PRG)** s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yoann Lecourieux, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 28180-2017/1-ACTS** : projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.

**Présents :**

M. Yoann Lecourieux, M<sup>me</sup> Rusmaeni Sanmohamat, M<sup>me</sup> Sutita Sio-Lagadec.

**Absents :**

M<sup>me</sup> Sonia Backes, M<sup>me</sup> Marie-Françoise Hmeun, M<sup>me</sup> Nina Julié, M. Aloisio Sako, M<sup>me</sup> Corine Voisin.

**Procurations(s)\* :**

M<sup>me</sup> Nina Julié à M<sup>me</sup> Sutita Sio-Lagadec ;  
M<sup>me</sup> Corine Voisin à M<sup>me</sup> Marie-Françoise Hmeun.

Soit 3 membres présents et 5 membres absents.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :**

M. Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par :**

M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud ;  
M<sup>me</sup> Mireille Münkel, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement et du secrétariat général du territoire, ainsi que par :

M<sup>me</sup> Marion Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
M<sup>me</sup> Laurence Bouissiere, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DJA) ;  
M<sup>me</sup> Catherine Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DJA) ;  
M<sup>me</sup> Aurélia Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA) ;  
M<sup>me</sup> Lindsay Ragué, gestionnaire-rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA) ;  
M<sup>me</sup> Solène Fischbach, gestionnaire-rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA).

\* Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.

Bien que le quorum de la commission du personnel et de la réglementation générale n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 9 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

### Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **rapport n° 28180-2017/1-ACTS/ DJA** : projet de délibération portant modification de la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud.

Le fonctionnement des assemblées de province est régi par les dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, figurant au titre IV et aux articles 157 et suivants.

L'article 167 de la loi organique suscitée indique que :

*« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée de province qui ne sont pas prévues au présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.*

*Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. »*

Ainsi, le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud a été institué par la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989.

Pour rappel, la dernière modification du règlement intérieur est intervenue avec l'adoption de la délibération n° 43-2015/APS du 30 octobre 2015 qui a procédé à une refonte complète afin de prendre en compte certaines obligations nouvelles prévues par la loi organique statutaire, de corriger les imperfections suscitées par sa mise en œuvre et de prévenir les situations de blocage et de contentieux.

De nouvelles évolutions apparaissent aujourd'hui nécessaires.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui se compose de trois articles ci-dessous présentés.

**L'article 1<sup>er</sup>** modifie l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée relatif à la convocation et à la réunion des commissions intérieures. En effet, cet article permet aujourd'hui au président de l'assemblée de province de convoquer une commission en l'absence de son président et de son rapporteur, si l'urgence le justifie. En revanche, la commission ne peut se tenir en cas d'absence simultanée de son président et de son rapporteur.

Il est donc proposé, dans un souci pratique, de permettre à la commission de se réunir sous la présidence du doyen d'âge présent en cas d'absence simultanée de son président et de son rapporteur et avec l'accord des membres de la commission présents.

**L'article 2** modifie l'article 15-1 du règlement intérieur de l'assemblée relatif aux amendements déposés devant la commission intérieure afin, d'une part, d'ouvrir cette faculté de dépôt au président et aux vice-présidents de l'assemblée et, d'autre part, de permettre la formulation d'amendements oraux lorsqu'ils ont pour objet la simple correction d'une erreur matérielle.

Enfin, **l'article 3** est l'article de transmission.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*Dans la discussion générale, Mme Sutita Sio-Lagadec a souhaité connaître la définition du caractère urgent permettant au président de l'assemblée de la province Sud de convoquer des commissions en l'absence tant du président que du rapporteur de la commission. M. Michel a répondu que le motif d'urgence est déjà retenu par le règlement intérieur en vigueur sans que cette notion ait été précisément définie, l'appréciation de l'urgence s'effectuant au cas par cas. Il a précisé que, depuis le début de la mandature, cette disposition n'a jamais eu à être utilisée. Il a ajouté qu'il est nécessaire d'envisager cet assouplissement pour permettre une fluidité d'action, le cas échéant.*

*Par ailleurs, M. Michel a souhaité apporter des précisions quant à l'article 2 du projet en cause, relatif aux amendements. A cet égard, il a rappelé que pour déposer un amendement, il est nécessaire de le présenter et de l'expliquer de manière formelle, au cours d'une séance de l'assemblée de province. Ainsi, cette modification du règlement intérieur permettrait de simplifier la tenue des séances en assemblée, en autorisant le dépôt et la validation des amendements au cours d'une commission lorsqu'il s'agit de corriger une erreur du texte. Dès lors, seul l'article amendé serait lu et débattu en séance publique, ce qui permettrait de fluidifier les travaux des commissions et de l'assemblée de province.*

*Mme Sio-Lagadec requiert, enfin, des précisions quant à la majorité des membres prévue pour autoriser la tenue d'une commission, malgré l'absence des président et rapporteur lors d'une situation d'urgence. M. Michel a répondu que la majorité simple des membres présents suffirait à autoriser une telle séance de commission.*

\*\*\*

#### **Examen du projet de délibération :**

Article 1 à 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Yoann Lecourieux, M<sup>me</sup> Nina Julié, M<sup>me</sup> Rusmaeni Sanmohamat et M<sup>me</sup> Sutita Sio-Lagadec).**

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de la commission a clôturé la réunion à 10 h 48.

**Le président de la commission du personnel  
et de la réglementation générale**

